

Rapport de l'Assemblée parlementaire européenne sur les problèmes politiques et juridiques relatifs à l'association de la CEE avec les PTOM (7 novembre 1960)

Légende: Dans ce rapport du 7 novembre 1960, fait au nom de la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de l'Assemblée parlementaire européenne et au nom de la délégation chargée d'une deuxième mission d'étude et d'information dans certains pays et territoires africains, le rapporteur Alain Peyrefitte examine les problèmes politiques et juridiques, posés par l'association de la Communauté économique européenne (CEE) avec ces PTOM. Il revient notamment sur les statuts des différents PTOM et analyse les perspectives de l'association.

Copyright: Historical Archives of the European Union

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_l_assemblee_parlementaire_europeenne_sur_le_s_problemes_politiques_et_juridiques_relatifs_a_l_association_de_la_cee_avec_les_ptom_7_novembre_1960-fr-eaf8f53a-8d0e-46d3-87d5-1d65a394a7bd.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1960-1961

7 NOVEMBRE 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 83

Rapport

fait au nom de la

commission de l'association des pays
et territoires d'outre-mer

et de la

délégation chargée d'une mission d'étude et d'information
dans certains pays et territoires associés d'outre-mer

sur

les problèmes politiques et juridiques relatifs à l'association de la Communauté
avec les pays et territoires d'outre-mer, examinés au cours
de la deuxième mission d'étude et d'information

par

M. A. Peyrefitte
Rapporteur

Par sa résolution en date du 31 mars 1960, l'Assemblée a constitué une commission temporaire spéciale dénommée « délégation de l'Assemblée parlementaire européenne chargée d'une mission d'étude et d'information dans certains pays et territoires d'outre-mer ».

La délégation, composée de 13 membres, s'est rendue du 31 mai au 20 juin 1960 dans les pays et territoires associés suivants :

- Département d'outre-mer de la Réunion : 1^{er}-4 juin;
- République malgache : 5-14 juin;
- Somalia (alors sous administration de tutelle de l'Italie) : 15-18 juin;
- Côte française des Somalis : 19 juin.

Au cours de sa mission, la délégation a rencontré les personnalités responsables des pays et territoires visités et a tenu une quinzaine de réunions de travail.

M. A. Peyrefitte a été désigné comme rapporteur pour les problèmes politiques et juridiques. Il a été convenu en outre que M. Ph. Le Hodey l'assisterait dans la rédaction du rapport.

La délégation s'est réunie le 14 octobre 1960 à Bruxelles pour examiner et approuver le rapport de M. Peyrefitte.

Étaient présents : MM. W. Scheel, président; G. Moro et G. Kreyszig, vice-présidents; A. Peyrefitte, rapporteur; J. Bernasconi, A. De Block, H. Geiger et Ph. Le Hodey.

Conformément au dernier alinéa de la résolution du 31 mars 1960 de l'Assemblée parlementaire européenne, la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer a examiné, au cours de sa réunion du 24 octobre à Bruxelles, les résultats de la mission d'étude et d'information en ce qui concerne les problèmes politiques et juridiques que pose l'association de la Communauté avec les pays et territoires d'outre-mer. Elle a adopté le présent rapport à l'unanimité.

Étaient présents : MM. W. Scheel, président; R. Carcassonne et E. Carboni, vice-présidents; A. Peyrefitte, rapporteur; J. Bech, J. Duvieusart, H. Geiger, Ch. Janssens, G. Kreyszig, suppléant H. Kalbitzer; V. Leemans, suppléant R. Charpentier; A. Lenz, suppléant J. Illerhaus; G. Moro, Martin Schmidt, W. J. Schuijt et J. Vial.

Sommaire

| | Page | | Page |
|---|------|---|------|
| Introduction | 1 | Chapitre IV — La république de Somalia | 4 |
| <i>Première partie</i> | | 1. Statut constitutionnel de la république de Somalia | 4 |
| Chapitre I — La Réunion, département d'outre-mer | 2 | 2. La déclaration d'intention annexée au traité | 4 |
| 1. Le statut de département d'outre-mer | 2 | 3. Le problème de la fusion de la Somalia, anciennement sous l'administration de tutelle de l'Italie, avec le Somaliland ex-britannique | 4 |
| 2. L'article 16 de la convention d'application | 2 | <i>Deuxième partie</i> | |
| 3. Autres possibilités d'aide européenne aux départements d'outre-mer | 2 | Chapitre I — Nécessité de donner à l'association un caractère multilatéral et paritaire | 5 |
| Chapitre II — La Côte française des Somalis, territoire d'outre-mer | 2 | 1. L'association pendant les négociations du traité C.E.E. | 5 |
| 1. Le statut de territoire d'outre-mer | 2 | 2. Insuffisance de la situation actuelle | 5 |
| 2. Possibilité d'une participation des territoires d'outre-mer à d'éventuels organes communs de l'association | 3 | Chapitre II — Perspectives de l'association | 6 |
| Chapitre III — La République malgache, État indépendant | 3 | 1. Nécessité de solutions transitoires | 6 |
| 1. Statut de la République malgache | 3 | 2. Les problèmes institutionnels et l'avenir de l'association | 6 |
| 2. Modalités d'association de la République malgache à la Communauté européenne | 3 | Annexe I | 7 |
| 3. Le problème de la représentation | 3 | Annexe II | 8 |
| | | Annexe III | 9 |
| | | Cartes | 11 |

RAPPORT

sur les problèmes politiques et juridiques relatifs
à l'association de la Communauté avec les pays et territoires d'outre-mer,
examinés au cours de la deuxième mission d'étude et d'information

par M. A. Peyrefitte,
assisté de M. Ph. Le Hodey

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

A l'issue de ses délibérations sur les résultats de la deuxième mission d'étude et d'information dans certains pays et territoires associés d'outre-mer, votre commission a l'honneur de présenter le rapport suivant.

INTRODUCTION

1. Conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne le 31 mars 1960, une délégation de l'Assemblée s'est rendue au mois de juin 1960 à la Réunion, à Madagascar, en Somalia ainsi qu'en Côte française des Somalis.

2. La délégation a décidé de présenter trois rapports sur les résultats de son voyage, dont l'un est consacré aux problèmes politiques et juridiques que posent les relations des pays visités avec la Communauté européenne.

A la suite de la première mission d'étude et d'information effectuée en été 1959 dans les pays de l'Afrique centrale, un rapport semblable a été présenté par notre éminent collègue M. Duvieusart.

Afin d'éviter toutes redites, le présent document se contente de rajeunir cet important rapport en tenant compte des changements intervenus depuis lors ainsi que des exigences d'un fonctionnement plus satisfaisant de l'association des pays africains et de Madagascar avec l'Europe.

3. L'on peut se demander la raison d'un rapport politique, l'objet de l'association étant essentiellement économique et social (contribution de l'Europe à l'élévation du niveau de vie des populations d'outre-mer et au développement d'économies actuellement peu évoluées).

Ce rapport ne prétend nullement analyser, voire critiquer la situation politique des pays visités. Cependant, le statut des pays et territoires associés n'est pas toujours identique : la forme des liens qui les unissent à l'Europe peut varier, et donc aussi la nature des problèmes politiques que pose cette association.

En outre, l'association doit se mouvoir dans un certain cadre juridique et institutionnel : en se proposant un but économique et social, la Communauté européenne a opté pour une politique qui respecte les engagements de nos pays hautement industrialisés envers les nations d'outre-mer. L'un des territoires visités, la Somalia, pose d'autre part, en raison de sa fusion avec le Somaliland ex-britannique, le problème de l'association de pays qui, jusque-là, n'ont entretenu des relations ni avec la Communauté européenne, ni avec aucun de ses États membres.

Au demeurant, votre commission est persuadée que le cadre et les moyens de l'association, tels que les prévoit la convention d'application, sont trop limités. Dès à présent, les institutions de la Communauté doivent étudier les modifications nécessaires.

Enfin, afin de tenir compte de l'évolution politique en Afrique et à Madagascar, il faut prévoir un certain nombre de mécanismes institutionnels permettant aux pays associés de coopérer, dans un esprit d'égalité et de solidarité, à la réalisation de la vaste entreprise d'élévation du niveau de vie des pays et territoires associés à laquelle nous sommes attachés.

4. Le rapport examine tout d'abord les différentes formes d'association de chacun des pays visités, tant sous l'angle de la situation actuelle que sous celui de l'évolution prévisible. Il tentera ensuite de définir des principes généraux pour l'avenir de l'association.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I

La Réunion, département d'outre-mer

1. Le statut de département d'outre-mer

La Réunion, tout comme, en Amérique, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, est devenue, depuis 14 ans, département faisant partie intégrante de la République française. Elle est administrée par un préfet qui, de son côté, est assisté d'un conseil général élu. Elle envoie ses représentants élus au Parlement français : trois députés et deux sénateurs.

Néanmoins, la Réunion se distingue d'un quelconque département métropolitain de la France. La distance de plus de 11 000 kilomètres à vol d'oiseau qui la sépare de Paris, les conditions climatiques et économiques propres aux tropiques, le caractère insulaire de ce département, font que la Réunion doit faire l'objet de mesures spéciales d'aide et de soutien. Ce caractère particulier se traduit également dans la structure administrative de l'île : les pouvoirs du préfet, en raison de l'isolement du département, sont plus étendus que ceux d'un préfet métropolitain ; un fonds spécial, le Fonds d'investissements pour les départements d'outre-mer (F.I.D.O.M.), contribue au développement de ce pays.

2. L'article 16 de la convention d'application

La Réunion ne tombe pas dans la catégorie des pays et territoires associés tels que les définit l'article 131 du traité. Elle ne figure pas non plus dans la liste des pays et territoires associés à l'annexe IV du traité. Cependant, la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté stipule, en son article 16, que « les dispositions prévues aux articles 1 à 8 inclus de la présente convention sont applicables à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer ». (Les articles 1 à 8 contiennent des dispositions relatives au Fonds de développement et à son emploi ainsi qu'au droit d'établissement.)

Jusqu'à présent, aucun projet d'un département d'outre-mer n'a été présenté au F.I.D.O.M. Il n'existe pourtant pas, à notre avis, de liaison automatique entre les bénéficiaires possibles énumérés à l'article 16 de la convention : des demandes d'aide introduites au nom des D.O.M. ne doivent pas poser pour autant les problèmes de l'extension de l'aide à l'Algérie.

Il faudra veiller à inscrire sans équivoque dans les textes organisant, après le 1^{er} janvier 1963,

le F.I.D.O.M., ou le mécanisme financier qui lui succédera, les départements d'outre-mer au nombre des destinataires de l'aide financière européenne.

3. Autres possibilités d'aide européenne aux départements d'outre-mer

Au-delà de l'aide financière du Fonds de développement ou de son successeur, après l'expiration de la convention d'application actuellement en vigueur, la solidarité de l'Europe à l'égard des régions du monde qui se trouvent dangereusement en retard par rapport aux États hautement industrialisés devra se compléter par de nouvelles mesures d'aide en faveur des départements d'outre-mer. En effet, l'existence du marché commun et la disparition des marchés nationaux qui en est la suite doivent permettre à la production agricole des départements d'outre-mer de trouver des débouchés, non seulement en France, mais dans l'ensemble du marché commun.

En outre, l'assistance technique de l'Europe pourra accélérer les conditions indispensables au développement économique et social de ces régions.

Enfin, l'application des règles concernant le droit d'établissement dans les territoires d'outre-mer pourra inciter les milieux économiques européens à donner de puissantes impulsions à l'économie de la Réunion et des autres départements d'outre-mer.

CHAPITRE II

La Côte française des Somalis, territoire d'outre-mer

1. Le statut de territoire d'outre-mer

a) Après le référendum du 28 septembre 1958, plusieurs territoires appartenant jusque-là à l'Union française ont préféré garder le même statut, renonçant à devenir État membre de la Communauté française. Il s'agit de territoires de petites dimensions. Ils jouissent cependant d'une large autonomie par rapport à la métropole. La République française est représentée par le chef du territoire qui préside le Conseil de gouvernement, dont les membres sont désignés par l'Assemblée territoriale. Cette Assemblée, élue au suffrage universel, dispose de pouvoirs considérables de réglementation en de nombreuses matières qui, auparavant, relevaient du pouvoir central. Au nombre de ces matières figurent notamment la fonction publique, la fiscalité, l'octroi de concessions, l'organisation de l'enseignement, les travaux publics et les ports.

b) D'après les dernières déclarations du gouvernement français, il est probable que l'autonomie

interne, déjà considérable, sera encore accrue, ce qui répondrait au vœu de la population de participer toujours davantage à la gestion du destin de la Côte française des Somalis.

Mentionnons que l'autonomie administrative est largement renforcée du fait que la monnaie locale est indépendante du franc français et constitue une des monnaies les plus fortes du monde.

Enfin et surtout, la plus grande partie de l'activité et toute la prospérité de la Côte française des Somalis proviennent du caractère de port franc de Djibouti. La délégation a pu constater sur place que le maintien du statut de port franc est dans l'intérêt de la population ainsi que dans celui de la Communauté.

2. Possibilité d'une participation des territoires d'outre-mer à d'éventuels organes communs de l'association

Il semble dès à présent acquis que le régime d'association devra à l'avenir se modifier dans le sens de la création d'organes où siègeraient les représentants tant de la Communauté européenne que des pays associés. Ces organes, qui auront une grande importance pour le développement des pays associés et l'avenir de la coopération entre l'Europe et l'Afrique, seront, en premier lieu, ouverts aux pays qui ont acquis leur pleine indépendance. Il serait bon que les territoires non indépendants puissent également participer aux futures institutions.

CHAPITRE III

La République malgache, État indépendant

1. Statut de la République malgache

Lors du référendum du 28 septembre 1958, Madagascar s'est prononcée en faveur du statut d'État membre de la Communauté française. Depuis lors, à la suite de négociations avec le gouvernement français, Madagascar a franchi le 26 juin 1960 la dernière étape vers la pleine indépendance et a été admise le 21 septembre 1960 aux Nations unies.

Les relations avec la France continuent à rester étroites; elles font l'objet de conventions et d'accords établis entre les deux pays ⁽¹⁾. La France

⁽¹⁾ Le texte de l'échange de lettres entre le premier ministre de la République française et le président de la République malgache, chef du gouvernement, au sujet de l'association de Madagascar à la Communauté économique européenne, ainsi que l'énumération des accords, convention et échanges de lettres se trouvent repris dans l'annexe I du présent rapport.

s'est engagée à fournir une importante contribution au développement de la République malgache.

2. Modalités d'association de la République malgache à la Communauté européenne

Au cours des deux dernières années, on a souvent soulevé la question de savoir si les pays devenus indépendants pouvaient continuer à être associés à la Communauté européenne. Votre commission a toujours souligné que lorsqu'un pays devenu indépendant ne déclarait pas vouloir mettre fin à l'association, celle-ci restait *ipso facto* en vigueur. Même si on admettait la thèse inverse, les relations particulières qui subsistent entre la République malgache et la France élimineraient tout doute à ce sujet.

La délégation a pu constater sur place combien est grand l'intérêt que portent les dirigeants de Madagascar à l'association et à la bonne coopération entre la Grande Ile et l'Europe. « La nation malgache a choisi de vivre au sein du bloc occidental », disait à la délégation le président Tsiranana. « Elle l'a fait parce qu'elle est consciente des voies qui la conduiront où elle souhaite aller et des affinités culturelles, sentimentales et politiques qui la prédisposent à cette option. Il ne faudrait pas minimiser les risques qu'elle court du fait de son isolement. Livrée à elle-même, notre République ne pourrait, envers et contre tous, se maintenir du côté des forces du monde libre. »

3. Le problème de la représentation

La République malgache, comme d'autres États devenus indépendants, a exprimé le désir d'être représentée directement auprès des institutions de la C.E.E. Certes, une solution à ce problème n'a pas été prévue lors des négociations du traité de Rome. L'évolution rapide en Afrique et à Madagascar rend cependant nécessaires des décisions souples et aussi promptes que possibles. Si Madagascar continue à entretenir des relations étroites et « particulières » avec la France, son nouveau statut politique semble justifier un contact direct avec les institutions de notre Communauté.

Quelle sera la forme d'une éventuelle représentation directe de Madagascar ou de tout autre État associé devenu indépendant? Il est évidemment trop tôt pour le dire avec précision ⁽¹⁾. Toujours est-il que la coordination des mesures de coopération doit se faire tant à l'échelon France-Madagascar qu'à l'échelon Communauté européenne-Madagascar, sans que l'efficacité des diverses mesures de coopération doive en souffrir.

⁽¹⁾ Extrait du communiqué de presse de la session des 18 et 19 octobre 1960 du Conseil des Ministres, relatif à la représentation directe — voir annexe II du présent rapport.

La république de Somalia

Le problème de la fusion
avec un pays non associé à la Communauté

1. Statut constitutionnel
de la république de Somalia

Le 2 décembre 1950, les Nations unies confiaient l'administration de tutelle de la Somalia à l'Italie. Cette administration devait prendre fin le 2 décembre 1960. Cependant, étant donné les progrès dans la formation d'un cadre somali, l'établissement d'une infrastructure et l'émancipation générale du pays, l'Assemblée législative de la Somalia émit, en août 1959, le vœu d'avancer la date d'accession à l'indépendance. Le gouvernement italien appuyant ce vœu, l'Assemblée générale des Nations unies, le 5 décembre 1959, décidait que le statut de tutelle serait abrogé le 1^{er} juillet 1960 et que l'accord de tutelle cesserait à la même date d'être en vigueur.

La délégation, qui se trouvait en Somalia quelques jours seulement avant le 1^{er} juillet 1960, a pu constater sur place l'efficacité des efforts de l'administration de tutelle dans cette phase de transition.

La Somalia, associée au Marché commun en vertu des relations particulières existant entre elle et l'Italie, est donc devenue une république pleinement indépendante.

Elle a cependant conclu plusieurs accords avec l'Italie concernant notamment l'assistance technique, une aide financière ainsi que les exportations de bananes, produit principal du pays, vers l'Italie.

2. La déclaration d'intention annexée au traité

Les États membres de la Communauté européenne, lors de la signature du traité, ont tenu compte de la prochaine accession à l'indépendance de ce territoire sous tutelle. Ils ont annexé au traité une déclaration d'intention aux termes de laquelle ils « sont convenus de réserver aux autorités qui... auront la responsabilité des relations extérieures de la Somalie la faculté de confirmer l'association de ce territoire à la Communauté... » (1).

La volonté des six États de continuer, après l'accession à l'indépendance d'un État associé, l'œuvre de coopération entamée auparavant dans des conditions constitutionnelles différentes est ainsi clairement exprimée (2).

(1) Pour le texte de la déclaration d'intention, voir annexe III.

(2) On peut estimer que cette déclaration d'intention reflète l'attitude des États membres à l'égard du problème de l'acces-

3. Le problème de la fusion de la Somalia,
anciennement sous l'administration de tutelle de
l'Italie, avec le Somaliland ex-britannique

Le territoire de Somalia, placé sous tutelle italienne, ainsi que le protectorat britannique de Somaliland ont fait savoir, quelques mois déjà avant l'accession à l'indépendance, qu'ils désiraient s'unir en un seul État dès le changement de leur statut politique. Ce vœu figure d'ailleurs dans le programme de presque tous les partis existant dans les deux pays. Il a été encouragé par la Grande-Bretagne, lorsqu'elle assurait l'administration non seulement du Somaliland, mais également de la Somalia, dans les premières années de l'après-guerre.

Cette fusion, entre des populations d'une même race et d'une même tradition, ne va cependant pas sans créer certaines difficultés en ce qui concerne l'avenir de l'association.

D'après des déclarations faites par les responsables somalis, le nouveau pays désirera continuer à coopérer avec l'Europe. Mais, en même temps, ces responsables soulignaient que l'ensemble du problème devrait être revu de très près par le nouvel État afin de trouver une formule qui corresponde le mieux aux intérêts du jeune pays.

La nouvelle république de Somalia n'est ni une fédération ni une confédération, mais un État centralisé, réparti administrativement en huit provinces dont six s'étendent sur le territoire anciennement sous tutelle italienne, deux sur le territoire de l'ancien protectorat britannique. L'Assemblée législative et le gouvernement sont formés en tenant compte de l'importance relative de la partie italienne et de la partie ex-britannique. On peut supposer que les relations commerciales traditionnelles tant avec l'Italie qu'avec le Commonwealth auront tendance à se poursuivre.

Pour la Communauté européenne, il s'agit donc de trouver une solution qui respecte les désirs légitimes du nouvel État, tout en lui permettant de coopérer économiquement avec les pays du Marché commun. Peut-être faudra-t-il trouver une formule ad hoc pour l'immédiat tout en laissant le soin à des négociations ultérieures de fixer le mode des relations de la république de Somalia avec le Marché commun. Cette recherche pourrait s'insérer dans l'ensemble des efforts qui doivent nécessairement être entrepris en vue de remplacer l'actuelle convention d'application par un nouveau dispositif plus complet et plus approprié à une situation politique changée.

sion à l'indépendance. En effet, si l'on n'a pas inséré d'autre déclaration semblable relative aux autres pays et territoires d'outre-mer, cela s'explique par le fait qu'aucune date ne pouvait, au moment de la signature du traité, être prévue concernant l'accession à l'indépendance de ces autres pays.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE I

Nécessité de donner à l'association un caractère multilatéral et paritaire

1. *L'association pendant les négociations du traité C.E.E.*

Initialement, on n'avait pas songé à inscrire, dans le traité de Rome instituant le Marché commun, les pays et territoires d'outre-mer entretenant des « relations particulières » avec les États membres. Désireux d'éviter que l'inclusion de l'ancienne métropole dans un marché commun n'entraîne de graves perturbations dans l'économie des pays et territoires d'outre-mer, conscients de l'importance et de l'urgence d'une aide plus efficace aux pays africains en pleine évolution, les États membres, dans la dernière phase des négociations, ont décidé de faire participer aux avantages qui naîtront nécessairement de la création d'un grand espace économique en Europe les pays hors d'Europe qui avaient des liens directs avec certains des États membres.

Les États membres, tout en étant disposés à contribuer à un développement plus accéléré des pays d'Afrique et de Madagascar, ne se dissimulaient pas qu'on pouvait mal interpréter leur attitude. Ne les accuserait-on pas de néocolonialisme? L'évolution des dernières années a pourtant donné raison aux auteurs du traité. Le régime d'association n'a nullement empêché l'accession à l'indépendance des pays africains. Il a même facilité, dans une certaine mesure, la délicate transition de l'état du territoire dépendant à celui de nation souveraine.

2. *Insuffisance de la situation actuelle*

Les auteurs du traité ne pouvaient prévoir la forme exacte que prendrait l'évolution ni les délais dans lesquels elle se déroulerait. Il s'agissait en outre, pour nos pays, d'une première tentative dans le domaine d'une aide multilatérale efficace à des pays en voie de développement. Il n'est donc pas étonnant qu'à la lumière de l'expérience de près de trois années d'application les dispositions du traité et de la convention se révèlent insuffisantes à plusieurs égards.

Un premier défaut réside, à notre avis, dans l'absence de participation des États associés au fonctionnement de l'association et à la gestion de ses organismes. Sans doute, lors de la signature, ne pouvait-on encore prévoir une telle participation. Toujours est-il qu'à l'heure actuelle cette carence ne peut être maintenue. États membres comme États associés doivent coopérer

dans un esprit d'égalité et de solidarité à cette grande entreprise commune.

Une deuxième insuffisance que la délégation a pu constater lors de sa mission concerne le domaine commercial. Elle revêt une telle gravité qu'elle ne peut être palliée que par des mesures politiques. Certes, il est difficile, dans une économie libérale, de changer dans un court laps de temps l'orientation de nos échanges commerciaux. Cependant, la question est capitale pour nos associés qui ne doivent pas pâtir de la diminution de la protection dont ils jouissaient auparavant sur le marché métropolitain. Une compensation leur est due. S'il est vrai que grâce au développement rapide que connaissent nos économies nos besoins en matières premières et produits tropicaux s'accroissent, il ne doit pas être très difficile de réserver à nos partenaires d'Afrique et de Madagascar une partie plus importante de nos achats en provenance d'outre-mer.

Des décisions prises au plus haut niveau et portant notamment sur l'intensification des échanges et la stabilisation des prix des matières premières sont des conditions déterminantes pour le succès de l'association.

L'aide financière à laquelle une grande partie de la convention d'application est consacrée, et qui a trouvé son instrument dans le Fonds européen de développement, n'a pas donné toute satisfaction. Certes, le montant de plus de 581 millions de dollars n'est pas négligeable bien qu'insuffisant pour les besoins énormes des pays associés; mais on est obligé de dire que le rodage a été long et que les règlements d'application du Fonds ne permettent guère des actions rapides. En outre, le fait que le Fonds se borne à donner des subsides à fonds perdus sans pouvoir envisager des prêts à bas intérêt ou toute autre opération à long terme diminue son efficacité. Enfin, les États associés ne sont pas plus appelés à participer à la gestion du Fonds qu'aux autres aspects de l'association.

D'une manière générale, on doit reprocher aux dispositions relatives à l'association leur manque de souplesse et des lacunes qui n'ont pas permis, face à une évolution foudroyante, de prendre les mesures qui s'imposaient.

Mentionnons encore que certains États membres ont montré une certaine réticence à traduire dans la réalité les obligations qu'ils ont assumées en signant le traité et qu'en contre-partie d'autres États membres entretenant des « relations particulières » avec des pays associés n'ont pas toujours manifesté beaucoup de zèle pour faciliter la réalisation de l'association ⁽¹⁾.

(1) A titre d'exemple, signalons que certains États membres ont, par l'instauration de taxes intérieures ou par le maintien de contingents à l'importation, empêché l'écoulement des produits des pays associés dans le Marché commun. En revanche, il semble que jusqu'à maintenant les États membres et les États associés n'ont pas retiré tout le profit possible des dispositions du traité, les échanges commerciaux subissant encore de nettes discriminations au profit de certaines anciennes métropoles.

Perspectives de l'association

1. Nécessité de solutions transitoires

L'accèsion à l'indépendance a, dans plusieurs cas, soulevé des problèmes juridiques quant à la forme dans laquelle l'association pourrait se poursuivre. Dans certains cas, les spécialistes du droit international n'ont pas été unanimes pour estimer que les « relations particulières », dont parle l'article 311 du traité, subsistent encore.

Comme il est mentionné au chapitre IV de la première partie du présent rapport, votre commission estime qu'il serait illogique de rompre des liens d'association au moment où un pays accède à l'indépendance. Ce serait pénaliser les aspirations légitimes des peuples africains. A notre sens, il est impératif de ne pas laisser se créer un vide, mais de persévérer, malgré les changements juridiques, dans la voie où nous nous sommes engagés.

Sans attendre les négociations auxquelles devront participer les représentants des États associés, en vue de la conclusion d'une nouvelle convention appelée à remplacer celle qui vient à expiration le 31 décembre 1962, il importe de trouver des solutions ad hoc. Elles doivent être adaptées à la situation nouvelle des pays associés et permettre de contribuer sans interruption au développement économique et social de l'Afrique et de Madagascar.

L'exécutif de la C. E. E. et le Conseil des ministres pourront s'inspirer des règlements intervenus dans les cas du Cameroun et du Togo pour résoudre le plus rapidement possible les problèmes analogues qui se posent ou se poseront pour d'autres pays associés. En tout cas, il faut éviter un formalisme juridique exagéré, qui risquerait de compromettre l'avenir même de nos relations avec les pays associés.

2. Les problèmes institutionnels et l'avenir de l'association

Le présent rapport a fait ressortir la nécessité de faire participer activement les pays associés à la réalisation des buts que nous nous sommes assignés.

Cette participation pourra-t-elle se borner à des conférences ou réunions occasionnelles? Devra-t-elle trouver son expression dans un cadre institutionnel? Il est certainement prématuré de faire des propositions concrètes et détaillées à ce sujet. Nous pensons cependant qu'un Conseil d'association, auquel siègeraient à la fois les représentants des institutions de la Communauté — Commission et Conseil — et ceux des gouvernements des pays associés, devrait être créé et se réunir régulièrement pour traiter les questions d'intérêt commun.

En outre, les élus des peuples africains et malgaches devraient avoir la possibilité de se réunir avec leurs collègues européens. On pourrait prévoir des réunions jointes entre les membres de l'Assemblée parlementaire européenne et des représentants des Assemblées parlementaires africaines et malgaches.

De surcroît, la représentation directe des pays associés auprès des institutions de la Communauté, dont il a déjà été question, devra s'organiser dans ce cadre institutionnel.

Le F. I. D. O. M. rénové ou l'organisme successeur devra faire l'objet d'une cogestion tant des Européens que des Africains et Malgaches.

Enfin, à l'heure où des missions économiques américaines, soviétiques et même chinoises parcourent les nouveaux États indépendants, l'Assemblée attend de la Commission exécutive de la C.E.E. qu'elle prenne toutes dispositions pour assurer la présence permanente de la Communauté européenne en Afrique.

1. Échange de lettres relatives à l'association de la République malgache à la Communauté économique européenne

Le président de la République malgache, chef du gouvernement, à Monsieur le Premier Ministre de la République française

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la République malgache désire son maintien comme État associé à la Communauté économique européenne, dans le cadre des dispositions de la quatrième partie du traité de Rome et de la convention annexée à ce traité, en attendant que soient arrêtées les modalités définitives d'association.

Le gouvernement de la République malgache souhaiterait en conséquence recevoir l'engagement que les représentants de la République française au sein des organes exécutifs de la Communauté économique européenne s'efforceront d'obtenir dans les meilleurs délais une confirmation solennelle du statut d'État associé de la République malgache et des avantages qui en découlent.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Tananarive, le 27 juin 1960.

Philibert TSIRANANA

Le premier ministre de la République française à Monsieur le Président de la République malgache, chef du gouvernement

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que la République malgache désire son maintien comme État associé à la Communauté économique européenne, dans le cadre des dispositions de la quatrième partie du traité de Rome et de la convention annexée à ce traité, en attendant que soient arrêtées les modalités définitives d'association.

« Le gouvernement de la République malgache souhaiterait en conséquence recevoir l'engagement que les représentants de la République française au sein des organes exécutifs de la Communauté économique européenne s'efforceront d'obtenir

dans les meilleurs délais une confirmation solennelle du statut d'État associé de la République malgache et des avantages qui en découlent. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur les termes de cette lettre.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le premier ministre de la République française

Jean FOYER

2. Énumération des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache

- Accord particulier sur la participation de la République malgache à la Communauté,
- Accord de coopération en matière de politique étrangère,
- Accord de défense,
- Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques,
- Accord de coopération en matière monétaire, économique et financière,
- *Échange de lettres relatives à l'association de la République malgache à la Communauté économique européenne,*
- Échange de lettres relatives au tarif douanier de la République malgache,
- Accord de coopération en matière de justice,
- Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur,
- Échange de lettres relatives au projet d'ordonnance portant création d'une fondation nationale de l'enseignement supérieur,
- Accord de coopération en matière d'aviation civile,
- Accord de coopération en matière de marine marchande,
- Échange de lettres relatives au contrôle des affrètement des navires étrangers,
- Accord de coopération en matière de postes et télécommunications,
- Convention d'établissement,
- Accord sur l'état des personnes originaires de l'île Sainte-Marie.

Extrait du communiqué de presse de la session des 18 et 19 octobre 1960 du Conseil des ministres, relatif à la représentation directe

« Le Conseil a procédé à un échange de vues approfondi au sujet des relations de la Communauté avec les pays et territoires associés.

« De cet échange de vues se sont dégagées deux points d'accord extrêmement importants.

.....

« Le deuxième point d'accord concerne la nécessité reconnue à l'unanimité par le Conseil d'un aménagement pratique des relations que ces pays, devenus indépendants, entretiennent avec la Communauté.

« Dans cet ordre d'idées, le Conseil a, pour tenir compte notamment de l'accession à l'indépendance de ces pays, marqué son accord sur les adaptations suivantes :

.....

« b) établissement, suivant des modalités à déterminer, d'une représentation auprès de la Communauté, des pays qui en manifesteraient le souhait. »

.....

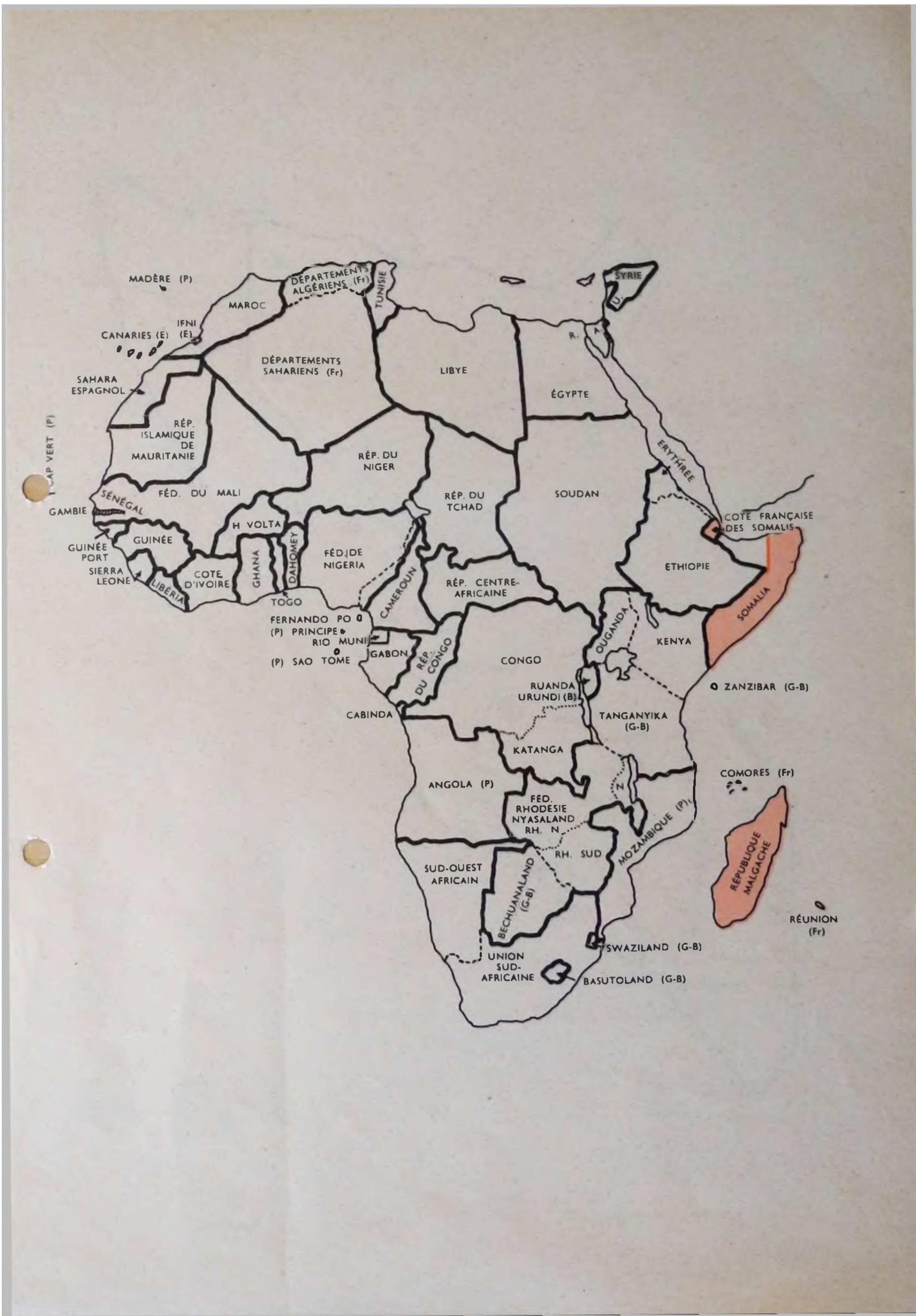
**Déclaration d'intention relative à la Somalie
actuellement sous tutelle de la République italienne**

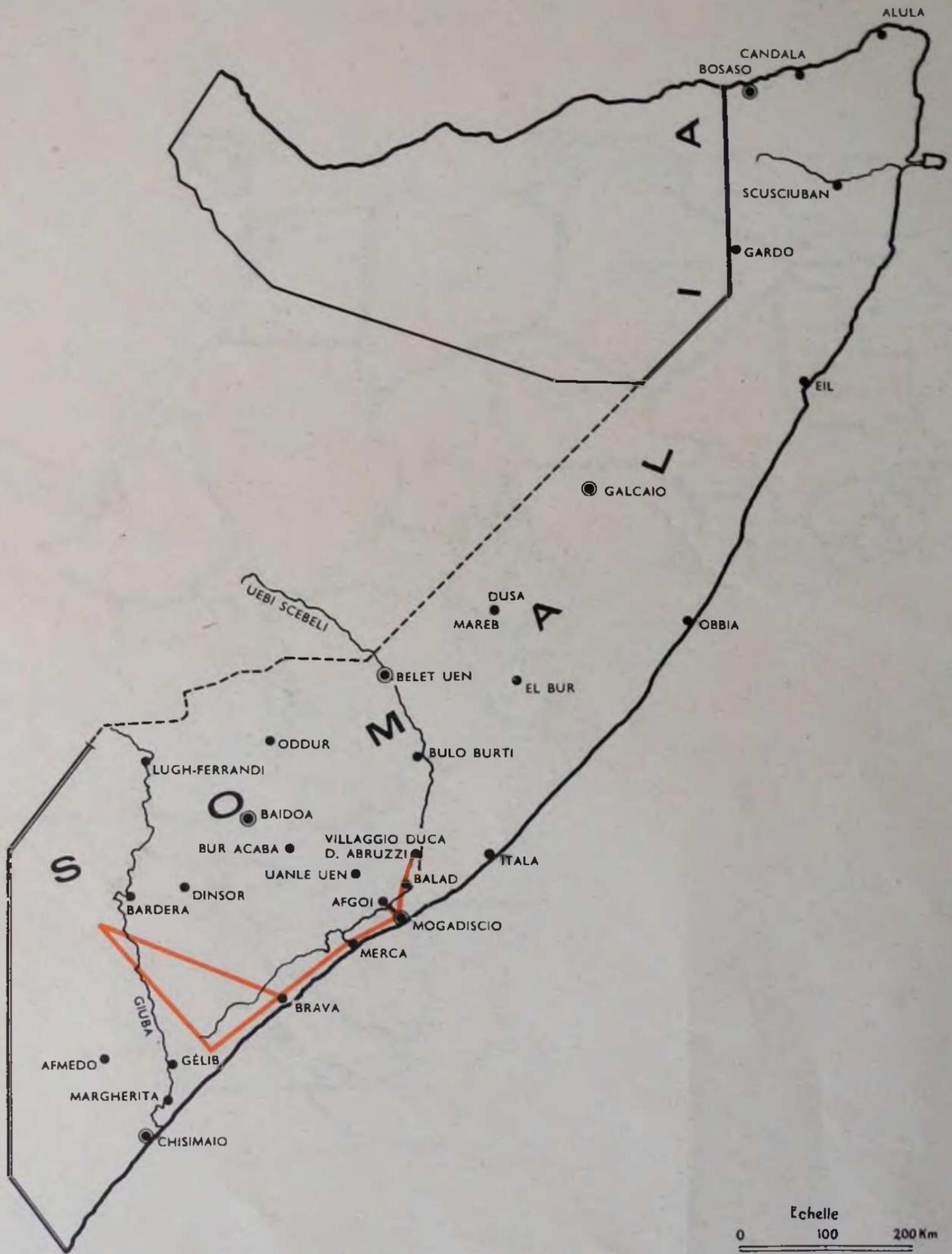
« LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS

.....

Sont convenus de réserver aux autorités qui après cette date auront la responsabilité des relations extérieures de la Somalie, la faculté de confirmer l'association de ce territoire à la Communauté et se déclarent prêts, le cas échéant, à proposer à ces autorités des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique à la Communauté. »

CARTES





MADAGASCAR



